

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Héma-Québec, dans le cadre de ses règlements et politiques, et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général et que ces conditions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé de nouveau la D^{re} Francine Décary comme directrice générale, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001, et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les conditions de travail de la D^{re} Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de la D^{re} Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2006 prévus dans le projet de contrat d'emploi entre Héma-Québec et la D^{re} Francine Décary, dont copie est annexée à la recommandation accompagnant le présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39257

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a été créée en vertu du décret numéro 1815-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, madame Sophie Des Rosiers Gagné a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 3^o de l'article 397 pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 3^o de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Sophie Des Rosiers Gagné pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Michel Gladu a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 5^o de l'article 397 pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 5^o de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Michel Gladu pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, madame Louise Lavergne a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 8^o de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 8^o de cet article 397 et déjà fournie par la commission multidisciplinaire régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Louise Lavergne pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Benoît Langevin, avocat et conseiller en sécurité financière, London Life, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de madame Sophie Des Rosiers Gagné;

QUE madame Madeleine Lamarre, ex-proprétaire et exploitante, Roseraie l'Églantine, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2004, en remplacement de monsieur Michel Gladu;

QUE madame Lucie Labonté, technicienne médicale, Hôtel-Dieu de Montmagny, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de madame Louise Lavergne;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39258